

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 10 NOV. 2010

*Arrête préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour des établissements COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA
concernant les communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau,
Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA à poursuivre l'exploitation de leurs établissements et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation du nord de la presqu'île d'Ambès ;

VU l'étude de dangers de l'établissement COBOGAL à Ambès en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bayon sur Gironde en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EKA Chimie à Ambès transmis le 8 juillet 2004 complétée en dernier lieu par lettre du 18 juillet 2005, la tierce expertise transmise le 27 avril 2006 et le complément d'étude de dangers transmis dans sa dernière version le 8 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EPG à Ambès remise en mai 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement SPBA à Ambès en date du 30 juin 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement YARA à Ambès notamment sa révision des scénarios d'accidents majeurs transmis le 2 octobre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 20 juillet 2010 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Saint Seurin de Bourg, Macau et Bayon sur Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ambès en date du 11 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ludon Médoc en date du 13 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Louis de Montferrand en date du 12 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, et YARA à Ambès et DPA à Bayon sur Gironde sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des Sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA à Ambès et DPA à Bayon sur Gironde sur les parties du territoire des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon-Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables, de gaz inflammables et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- des sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA, exploitants les installations à l'origine du risque,
- des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- du Conseil Général de la Gironde
- du Conseil Régional
- du Grand Port Maritime de Bordeaux
- de EDF
- du Comité Local d'Information et de Concertation du Nord de la Presqu'île d' Ambès
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le président et un membre du « collège des riverains ») constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 de cet arrêté) sont tenus à la disposition du public dans les mairies d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg. Ils sont également accessibles via le site internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du nord de la presqu'île d'Ambès se réunira au moins trois fois (y compris les deux réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de cet arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous Préfet de Blaye,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Les maires d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferland et Saint Seurin de Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC